

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)*b*)  
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

**Entre :**                    **R. S.,**  
la requérante;

**Et :**

**Michael Murphy,**  
**Ministre de la Santé**  
le ministre.

**RECOMMANDATION**

1. Le présent recours, daté du 17 juillet 2007, découle d'une demande d'accès à l'information déposée par la requérante le 16 avril 2007. Cette dernière cherche de l'information au sujet de l'évaluation des soins de longue durée administrés à son frère, décédé en décembre 2005. Elle cherche également d'autres documents en possession du ministre concernant les soins prodigués à son frère et mentionnés dans une lettre datée du 25 septembre 2006 qu'elle a reçue de Brad Green, ministre de la Santé.
2. Le ministre n'ayant pas répondu à sa requête dans le délai de 30 jours fixé par la loi, la requérante a donc déposé une requête pour examen motivée par ce

refus. Une réponse promise pour le 22 juin est parvenue à la requérante. Dans les extraits pertinents de cette réponse, le ministre indique ce qui suit :

[TRADUCTION] Je tiens à vous informer que toute l'information en possession du ministère de la Santé et concernant le décès de votre frère [...] vous a déjà été transmise.

Veillez trouver sous pli copie de l'information déjà transmise.

3. Au vu des documents envoyés et de l'examen à huis clos que j'ai fait des documents en possession du ministère, le 26 juillet 2007, il paraît évident que tous les documents susmentionnés ont bien été transmis à la requérante. En outre, comme suite à mon examen du dossier, je considère qu'il s'agit bien des documents auxquels le ministre Green fait mention dans sa lettre du 25 septembre 2006.
4. Il est néanmoins regrettable que la requérante cherche en vain d'autres documents à l'intérieur du ministère susceptible de faire la lumière sur les circonstances du décès de son frère, alors que le ministère n'a rien d'autre à lui offrir que des condoléances. Ceci justifie amplement la présente requête.
5. Au demeurant, le dossier se compose de nombreuses demandes de la requérante et de sa famille, démontrant les démarches considérables et soutenues pour obtenir des clarifications de l'administration publique sur le niveau et la qualité des soins prodigués à leur frère au fil du temps et particulièrement au cours des années précédant son décès.
6. Les documents en question, retrouvés et communiqués par le ministère, démontrent que la requérante, domiciliée en Ontario, a participé activement aux soins de son frère, et ce, depuis février 1996. Les médecins de son défunt frère la consultaient fréquemment sur les changements à apporter au programme de soins de ce dernier et elle ne manquait pas d'alerter les soignants de l'évolution qu'elle-même ou ses frères et sœurs constataient dans son état de santé.
7. En février 2005, dix mois avant le décès de celui-ci, la requérante a écrit au psychologue clinicien qui le suivait pour lui faire part de ses inquiétudes concernant le programme de traitement. Elle cherchait en particulier à avoir accès à une évaluation des soins de longue durée réalisée en 2004 et qui confirmait le placement de son frère dans le foyer où il est mort comme constituant la solution optimale pour lui.
8. Avant même la mort de son frère, elle avait demandé à avoir accès à cette évaluation. À l'origine, la communication de ce document lui fut refusée au motif de l'absence de consentement formel de la part de ce dernier. Le

document reste nébuleux sur le fait que ce consentement ait été refusé par son frère, ou qu'il n'ait pu être obtenu en temps opportun avant sa disparition, même si la requérante avait demandé au psychologue en question d'obtenir son consentement.

9. En tout état de cause, depuis 2004 la requérante a écrit à plusieurs ministres et premiers ministres et on l'a renvoyée à plus d'une occasion d'un bureau à l'autre. En vertu de la *Loi sur le droit à l'information*, le ministre se doit dans ce cas précis d'« aviser par écrit le demandeur [qu'il n'a pas l'information requise] et lui indiquer le ministère qui peut en être le dépositaire ou en avoir la garde », ce qui n'a pas été fait. Néanmoins, l'évaluation des soins de longue durée devrait être accessible maintenant et, sauf exemption contraire applicable, mais pas encore invoquée, ce document devrait être transmis à la requérante afin qu'elle et sa famille puissent tourner la page.
10. La *Loi* du Nouveau-Brunswick ne précise pas qu'une requête pour renseignements personnels doit être déposée au nom de la personne décédée par son représentant personnel, comme c'est le cas par exemple en Ontario, où l'article 66 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* prévoit :
  66. Les droits et pouvoirs conférés à un particulier par la présente loi peuvent être exercés par :
    - a) son représentant successoral, dans le cas du particulier décédé, si l'exercice de ce droit ou du pouvoir est relié à l'administration de sa succession;
11. L'affaire *Adams c. Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario*, 136 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 12, Cour divisionnaire de l'Ontario, constitue un cas intéressant pour discuter du précédent ontarien et confirmer qu'en vertu des dispositions législatives de cette province, le commissaire doit clairement établir que la requête concernant les documents personnels de la personne décédée peut uniquement provenir du représentant de cette dernière, selon les lois en vigueur dans le domaine de la législation et de l'administration successorales.
12. La loi du Nouveau-Brunswick est moins contraignante et son application doit tenir compte de l'objet visé. J'ai transmis cette recommandation au ministre des Services familiaux et communautaires et je demande instamment au ministre de la Santé qu'il fasse diligence en cette affaire afin que non seulement la lettre de la *Loi sur le droit à l'information*, mais aussi son esprit soient respectés en l'occurrence. La famille du défunt ayant émis des doutes sur la qualité des soins reçus par ce dernier de la part des services provinciaux, une divulgation complète et une transparence dans cette affaire ne pourront que favoriser les intérêts de l'administration publique et contribuer à la confiance dans les services de soins de longue durée au Nouveau-Brunswick.

13. **Je recommande que le ministre de la Santé procède avec diligence à une recherche dans ses documents et consulte les autres ministères concernés pour retrouver les documents demandés par la requérante afin de permettre à celle-ci de mettre un point final à cette douloureuse affaire.**

**Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 14 septembre 2007.**

---

**Bernard Richard, ombudsman**